Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 035-213501190-20260907-D2026_65-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Gennes-sur-Seiche
Département d'Ille-et-Vilaine

SÉANCE du lundi 7 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 7 septembre à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 2 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roland Le Droff, Maire.

Étaient présents : Mme Myriam Jéby, M. Vincent Lamy, M. Roland Le Droff, Mme Valérie Tiriau, Mme Hélène Brielle, Mme Alexandra Hutin, M. Philippe Rostren, M. Fabien Suhard, M. Antoine Durand, M. Guillaume Migault, Mme Chloé Prioux, Mme Anne Marie Belloir Coudé, Mme Virginie Rabeau.

Étaient excusés : M. Maxime Tual, M. François Gérard.

M. Philippe Rostren est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures.

D2026-65 APPROBATION DU PROJET DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants, ainsi que les articles R621-93 à R621-95 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Sulpice à Gennes-sur-Seiche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré Communauté », et plus particulièrement les compétences en matière de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté n°2026_48 du 5 mars 2026 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la loi modifiée sur les monuments historiques et la loi du 07 juillet 2016, notamment l'article L621-30-I et II du Code du Patrimoine, précisant que le périmètre de protection de 500 mètres, lié à un monument protégé, peut être modifié ;

Vu l'étude préalable à la création d'un périmètre délimité des abords transmise par la commune de Gennes-sur-Seiche et la communauté d'agglomération de Vitré Communauté à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille-et-Vilaine, Architecte des Bâtiments de France (ABF), présentant la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement du périmètre actuel de rayon autour de l'église Saint-Sulpice ;

Vu le projet de Périmètre Délimité des Abords annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de document d'urbanisme ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune et de la Communauté d'agglomération de permettre la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Sulpice, afin d'adapter le périmètre de ce monument historique aux enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers spécifiques au territoire, de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, et de clarifier les dossiers auprès des propriétaires et porteurs de projets ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 035-213501190-20260907-D2026_65-DE

- D'approuver le projet de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du monument historique relatif à l'église Saint-Sulpice de Gennes-sur-Seiche, tel qu'il résulte des dispositions légales de la loi du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) ;

- De demander à la communauté d'agglomération de Vitré Communauté d'approuver ce projet de périmètre et de poursuivre la mise en œuvre de la procédure de création du PDA ;

- De notifier les Préfets d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne, l'UDAP35, l'UDAP53, la communauté d'agglomération de Vitré Communauté et la commune de Cuillé de la présente délibération et de l'afficher en mairie durant un mois.

M. Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire, R. Le Droff

